



Association française
des marchés financiers

LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE

«Titre» «Prénom» «Nom»
«Fonction»
«Raison_sociale»
«Rue»
«Rue2»
«Code_postal» «Ville»

ALC/CC/13-0105

Paris, le 28 janvier 2013

Destinataires : - Personnel
- Direction

Objet : Salaires minima Hiérarchiques
Augmentation minimum des appointements fixes mensuels

«Titre»,

Suite à la négociation annuelle de la branche, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'accord de revalorisation des salaires minima hiérarchiques applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, envoyé pour dépôt à l'administration du travail, ainsi que les tableaux vous permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 52 de la Convention collective nationale des activités de marchés financiers.

Je vous prie de croire, «Titre», en l'assurance de mes salutations distinguées.

Alexandra Lemay-Coulon
Directeur des Affaires Sociales
et de l'Administration

PJ : 3



Association française
des marchés financiers

LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE

Accord de revalorisation des salaires minima hiérarchiques

Entre l'AMAFI et les organisations syndicales, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le barème des salaires minima hiérarchiques est revalorisé à effet du 1^{er} janvier 2013.

Article 2

A compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1.550 €	1.916 €	2.313 €	2.539 €	2.749 €	3.282 €	4.120 €

Article 3

En application de l'article G.2 de l'Annexe I de la Convention collective nationales des activités de marchés financiers, une grille spécifique transitoire concernant les anciennes catégories A (3^{ème} et 4^{ème} échelon), ainsi que B (3^{ème} et 4^{ème} échelon), D et E (2^{ème} et 4^{ème} échelon) est maintenue.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2013, les salaires minima pour ces catégories, sont les suivants :

Catégorie A, 3 ^{ème} échelon :	1.595 €
Catégorie A, 4 ^{ème} échelon :	1.668 €
Catégorie B, 3 ^{ème} échelon :	1.638 €
Catégorie B, 4 ^{ème} échelon :	1.713 €
Catégorie D, 1 ^{er} échelon :	1.955 €
Catégorie D, 2 ^{ème} échelon :	2.053 €
Catégorie D, 3 ^{ème} échelon :	2.151 €
Catégorie D, 4 ^{ème} échelon :	2.248 €
Catégorie E, 2 ^{ème} échelon :	2.369 €
Catégorie E, 4 ^{ème} échelon :	2.596 €



LES PROFESSIONNELS DE
LA BOURSE & DE LA FINANCE

Article 4

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la Branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Fait à Paris, en 9 exemplaires
Le 17 décembre 2012

Signataires :

Pour l'AMAFI

Pour la CFDT Bourse

Pour la CFTC Marchés Financiers A. FROELICH

Pour la CGC-MF (CFE-CGC) L-N GUERRA

J. COMAS
Comlas

Pour la CGT Bourse-Investissements

Pour FO Bourse Philippe LEGENDRE

Pour le SPI-MT

Isabelle LONGO

TABLEAU I

A COMPTER DU 1^{er} Janvier 2013, SEUILS AU DELA DESQUELS LA GARANTIE DE L'ARTICLE 52 DE LA CCNM CESSE DE S'APPLIQUER :

- ◆ les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52
- ◆ les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	2 325	2 874	3 469,5	3 808,5	4 123,5	4 923	6 180

Application de l'article G2 de l'Annexe I de la CCNM					
ECHELONS	CATEGORIES	A	B	D	E
		1er Echelon			2 932,5
2ème Echelon			3 079,5	3 553,5	
3ème Echelon		2 392,5	2 457	3 226,5	
4ème Echelon		2 502	2 569,5	3 372	3 894



TABLEAU II

BAREME DES REVALORISATIONS DU SALAIRE MINIMUM HIERARCHIQUE (SMH) A PRENDRE EN COMPTE LORSQUE LA VERIFICATION EST OPEREE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

La méthode de calcul nécessitant de reprendre l'évolution des SMH sur 3 ans, il convient donc, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 52 de la CCNM, de se référer aux catégories et échelons de la CCNB pour les années antérieures. La classification du salarié au 30 juin 2010 sert donc à déterminer le montant de la revalorisation minimale de salaire qui lui est applicable.

CATEGORIES		Revalorisations du SMH au cours des 3 ans : montants à prendre en compte			TOTAL (revalorisation minimale du salaire)	
CCNM	CCNB	01/01/2011	01/01/2012	01/01/2013		
I.A	A	1er échelon	7,60	0,00	0,00	7,60
		2ème échelon	7,60	0,00	0,00	7,60
		3ème échelon	7,60	0,00	12,40	20,00
		4ème échelon	8,00	0,00	13,20	21,20
	B	1er échelon	7,60	0,00	0,00	7,60
		2ème échelon	7,60	0,00	0,00	7,60
		3ème échelon	8,00	0,00	12,80	20,80
		4ème échelon	8,40	0,00	13,60	22,00
I.B	C	1er échelon	9,20	0,00	15,20	24,40
		2ème échelon	9,20	0,00	15,20	24,40
		3ème échelon	9,20	0,00	15,20	24,40
		4ème échelon	9,20	0,00	15,20	24,40
	D	1er échelon	9,60	0,00	15,20	24,80
		2ème échelon	10,00	0,00	16,00	26,00
		3ème échelon	10,40	0,00	16,80	27,20
		4ème échelon	10,80	0,00	17,60	28,40
II.A	E	1er échelon	13,60	0,00	18,00	31,60
II.B		2ème échelon	13,60	0,00	18,40	32,00
		3ème échelon	14,80	0,00	20,00	34,80
		4ème échelon	15,20	0,00	20,40	35,60
III.A	F	10,80	0,00	21,60	32,40	
III.B	G	0,00	0,00	10,40	10,40	
III.C	H	0,00	0,00	13,20	13,20	

